

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JUIN 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le lundi 22 juin 2022 à 18 heures sous la présidence du Maire, Monsieur Henri BAUDET.

Présents : M. André BATAILLE, M. Henri BAUDET, M. Marcel BLANC, M. Marc BLANIC, M. Jacques CARTIER, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, Mme Anne GALIBERT, M. Antonin HUG, M. Jean-Pierre INGLES, Mme Morgane LALOUE, Mme Valérie MALOT, Mme Françoise MARTIN, M. Serge ROSSELL.

Absents : M. Titouan HUIGE

Procurations : M. Titouan HUIGE a donné procuration à M. Antonin HUG

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance. Monsieur le Maire présente les points inscrits à l'ordre du jour.

Il demande ensuite si quelqu'un a à rajouter une question diverse :

Madame Anne GALIBERT souhaite remonter l'âge pour le repas des aînés et le caler sur celui de l'affouage, rénover l'aménagement cuisine de la salle des fêtes avec demande de devis et aborder le projet barbecue électrique pour le Ticou.

Monsieur André BATAILLE souhaite faire un point concernant le bois énergie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ajout de ces points non soumis à délibération en questions diverses.

***Désignation du secrétaire de séance**

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Anne GALIBERT, secrétaire de séance.

***Approbation du compte rendu du Conseil municipal du mardi 23 mai 2022**

Monsieur le Maire Henri Baudet propose l'approbation du compte rendu du conseil municipal du mardi 23 mai 2022, dont l'ensemble des conseillers a été destinataire. En préambule, le Maire fait part d'une coquille rédactionnelle dans la transcription de la délibération relative aux travaux de voirie et qu'il convient de remplacer « Autoriser le Maire à lancer les diverses consultations » par « Autoriser le Maire à lancer les diverses consultations et à octroyer ... les marchés ... dans la limite des estimations financières initiales ».

Les conseillers ayant été amenés à faire savoir s'ils avaient des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du conseil municipal du mardi 23 mai 2022 et la délibération relative aux travaux de voirie 2022 ainsi modifiée.

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

***Compte rendu des délégations :**

Monsieur LIEGEOIS présente les différents actes faits par Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations :

- Acquisition de matériels pour les services techniques pour un montant de 1 351 € ht auprès de la société RF Auto ;
- Acquisition de matériels pour les services techniques pour un montant de 2 296.59 € H.T auprès de la SARL CPIB ;
- Acquisition de matériels pour les services techniques pour un montant de 5 090.06 € H.T auprès de la Société TALLERS BERTRAN ;
- Signature d'un contrat fibre pour la Mairie dont les modalités permettront d'effectuer des économies tout en ayant désormais la fibre dans les locaux de la Mairie auprès de la Société ORTEL filiale d'Orange. Le raccordement est prévu courant été 2022. Cela engendre une baisse des coûts allant de 1 456 € à 1 200 € avec 12 mois d'abonnement opérateur offert soit une économie sur l'année 1 de : 4 700 € et sur les années 2 à 5 : 2 288 €.

Les autres points à l'ordre du jour sont ensuite abordés.

1. Tourisme

a-Programmation des animations d'été

Présenté par Sabine BATTAGLINO – OT Bolquère Pyrénées 2000 (Dossier suivi par Mme Françoise MARTIN)

Madame Sabine BATTAGLINO Directrice de l'OT Bolquère Pyrénées 2000 présente l'opération.

Auront lieu aux dates suivantes :

- Le 23 juin 2022 : Feu de la Saint Jean avec la participation des enfants de l'école.
- Du 11 juillet 2022 au 24 août 2022 : le village des enfants aux pieds des pistes, ainsi que des ateliers créatifs et nature à l'Office du Tourisme.
- Le 14 juillet 2022 : des animations auront lieu dans les rues du village à partir de 16 heures suivi d'un concert « ALMA RITANO » à la salle des fêtes à 21 heures.
- 17 juillet 2022 : un vide grenier ainsi qu'un grand marché se dérouleront aux pieds des pistes.
- 21 juillet 2022 : Jazz 10 – piano.
- 28 juillet 2022 : concert de « The Goldmen » à la salle des fêtes à 21 heures.
- 31 juillet 2022 : La fête Catalane au Village.
- 04 août 2022 : concert de Joyce Jonathan à la salle des fêtes.
- 06 août 2022 : Feu d'artifice tiré à 22 heures depuis l'église.
- 11 août 2022 : Orchestre année 70's à la salle des fêtes.
- 18 août 2022 : Jean-Pierre Virgil et foire au Bio au Village.
- 21 août 2022 : Concert classique à l'église.
- 25 août 2022 : Concert Tribute U2 à la salle des fêtes.

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité approuve la programmation des animations d'été en collaboration avec l'Office de Tourisme.

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les différents contrats portant prestation de service et/ou cachets d'artistes, y compris ceux dont le montant est supérieur à 10 000,00 €, dans la limite unitaire de 25 000,00 € et approuve les tarifs d'accès aux différentes animations.

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

2-Affaires Générales

a-Taxe de Séjour 2023

Il est proposé au conseil municipal :

D'instaurer la Taxe de Séjour pour l'année 2023 dans les conditions et formes prévues par la loi ;

De reconduire les dispositions et tarifs adoptés pour la Taxe de Séjour 2022 ;

De charger le Maire de la notification de la décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Directeur des finances publiques et de saisir la délibération validée dans ocsit@n avant le jeudi 15 septembre 2022 ;

De mandater le Maire pour toutes démarches et signatures nécessaires à cet effet

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

Fixe comme suit les tarifs de la taxe de séjour de la commune de Bolquère qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.

TABLEAU DES TARIFS TAXE DE SÉJOUR 2023 ET TAUX POUR NON CLASSÉS COMMUNE DE BOLQUÈRE	
Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée hors taxe additionnelle / Année 2023
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,64 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacance 4 et 5 étoiles.	0,64 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance.	0,20 €

Taux pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Hébergements	Taux appliqué**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

****Conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2019 le niveau de taxe applicable pour ce type d'hébergement s'applique *par personne et par nuitée* et ne pourra excéder dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit pour Bolquère le tarif Palace 0.70 € par nuit ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (c.f article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)**

Voir en annexe tableau récapitulatif tarifs plancher et plafonds, taxe communale, taxe départementale et total.
Loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour 1€

Période de perception, de déclaration et de dates limites de versement par catégories

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024

Décide des périodes de déclaration et de versement suivant le tableau ci-dessous

Période de perception de la taxe de séjour de la commune de Bolquère	Du 1 ^{er} janvier de l'année N au 1 ^{er} janvier N + 1
Période de déclaration	Période de versement / paiement
Hébergeurs classés sauf plateformes et meublés classés non professionnels : Déclaration annuelle	Au plus tard le 15 février N + 1
Hébergeurs non classés Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet de l'année N Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} janvier de l'année N + 1	Au plus tard le 31 octobre de l'année N Au plus tard le 28 février de l'année N + 1
Plateformes numériques (fixé par la loi) Du 1 ^{er} janvier au 30 juin de l'année N Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre de l'année N	Au plus tard le 30 juin de l'année N Au plus tard le 31 décembre de l'année N

Obligations déclaratives

Rappelle le contenu de l'état déclaratif à fournir obligatoirement par les hébergeurs de toutes les catégories

Rappelle qu'un outil de déclaration en ligne a été mis en place avec la société SISTEC depuis 2021.

S'agissant des hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel », les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe de séjour collectée (cf. article **L. 2333-34** du CGCT)

De plus à compter du 1^{er} janvier 2020 application systématique du régime du réel aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

La date de perception ;

La date à laquelle débute le séjour ;

L'adresse de l'hébergement ;

Le nombre de personnes ayant séjourné ;

Le nombre de nuitées constatées ;

Le prix de chaque nuitée réalisée lorsqu'il s'agit d'un loueur non classé

Le montant de la taxe perçue

Le motif d'exonération de la taxe le cas échéant

Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu par l'article L. 324.1.1 du code du tourisme le cas échéant

Annexe TAXE DE SÉJOUR :

Barème applicable pour 2023 BOLQUÈRE-PYRÉNÉES 2000, CD 66 et Taxe totale

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif communal	Taxe départementale 10 %	Tarif taxe de séjour / nuitées
Palaces	0.70 €	4.30 €	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.10 €	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.40 €	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux communal
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5%	5%**

****Conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2019 le niveau de taxe applicable pour ce type d'hébergement s'applique par personne et par nuitée et ne pourra excéder dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit pour Bolquère le tarif Palace 0.70 € / nuit ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2017)**

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité approuve le barème applicable de la taxe de séjour pour 2023, dans les mêmes conditions que pour 2022.

Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

b- Option de publication des actes :

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'obsolescence du site internet de la commune de Bolquère et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage en Mairie, sur les panneaux prévus à cet effet

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité approuve la publication des actes par papier.

Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

c-Convention de gestion des équipements scolaires :

Monsieur le Maire propose d'approuver la Convention de gestion des équipements scolaires entre la Communauté de communes et la Commune ; convention qui a été approuvée en Conseil communautaire le mois dernier, après validation par les services de l'État.

La CCPC est compétente en vertu de l'article 4 de ses statuts et du recueil de l'intérêt communautaire pour exercer la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » consistant en la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, mais également le service des écoles, de la restauration collective, les services périscolaires et extrascolaires, ainsi que le personnel d'entretien de ces locaux, y compris l'acquisition du mobilier et des fournitures ainsi que la gestion des personnels affectés à ces services ;

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion du service concerné ;

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Ladite convention est présentée aux membres du conseil.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La communauté de communes PYRENEES CATALANES dont le siège est rue de la Quillane, 66210 La Llagonne, représentée par son Président dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 30 mai 2022 ; Ci-après désignée « la CCPC »

D'une part

ET

La commune de BOLQUERE dont le siège est 2 Grand'Rue, 66210 Bolquère, représentée par son Maire en exercice dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du 22 juin 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET

La CCPC confie, en application de l'article L. 5214-16-1, la gestion du service équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à la Commune, sur son territoire.

La gestion porte sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, mais également le service des écoles, la crèche, de la restauration collective, les services périscolaires et extrascolaires, le Point Information Jeunesse ainsi que le personnel d'entretien de ces locaux, y compris l'acquisition du mobilier et des fournitures ainsi que la gestion des personnels affectés à ces services.

Ce transfert concerne la gestion de ce service et non la compétence correspondante qui reste dévolue par la loi et les statuts de la CCPC à la seule Communauté.

La présente convention annule et remplace la convention de gestion d'un équipement et d'un service entre la CCPC et la Commune signée le 5 décembre 2018 ayant fait l'objet par la suite d'un protocole transactionnel le 9 janvier 2020 entre les parties permettant ainsi de solder les exercices comptables 2018 et 2020 ;

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente, la CCPC reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et de son règlement confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de création ou gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité annuelle de l'évolution des dépenses et des recettes avec un détail par nature des prestations effectuées.

La CCPC devra impérativement être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs aux services affectés.

La Commune se voit attribuer par la CCPC, afin de permettre la gestion du service, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement dudit service public.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents au service visé dans la présente convention et listés en annexe 1.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés dans le cadre de la gestion du service en cause par la Commune seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la CCPC. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs des contrats et pour une bonne information des cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

La Commune informera la CCPC préalablement à l'adoption ou à la conclusion des actes de toute nature engageant l'exercice des compétences objet de la présente convention (exemple contrat maintenance chaudière).

Avant tout engagement d'une procédure de consultation, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans publication d'avis d'appel public à la concurrence emportant un engagement de 90.000 € HT ou plus, la Commune est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de la CCPC au vu du projet de dossier de consultation des entreprises.

En tout état de cause, la durée ferme des nouveaux marchés conclus par la Commune dans les conditions du présent article ne pourra pas excéder la durée de la présente convention.

Une ou plusieurs reconductions expresses périodiques sont toutefois possibles au-delà de la durée de la présente convention. Ces marchés seront transférés à la CCPC au terme de la présente convention.

Par ailleurs, dans le domaine particulier des investissements, la Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après sollicitation de la CCPC dans le cadre de la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS

ARTICLE 4.1 – Obligations de la CCPC

La CCPC s'engage à mettre à la disposition, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune par l'effet du transfert de compétence.

Les biens mis à disposition de la Commune par la CCPC font l'objet d'un inventaire détaillé en annexe n° 2 à la présente convention et qui sera complété autant que de besoin à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la CCPC.

ARTICLE 4.2 – Obligations de la Commune

Pour l'exploitation du service, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services, en liaison directe avec les instances de la CCPC.

A compter de la date à laquelle la présente convention devient exécutoire, la Commune assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion des équipements et services qui lui sont confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

La Commune s'assure de l'état des biens qui fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

Les agents titulaires ou contractuels par équivalence de catégories concernés sont recensés en annexe N° 3 de la présente convention.

Tous les agents mentionnés à l'annexe N° 3 de la présente convention continuent de bénéficier de leur rémunération par la Commune et de relever intégralement de la Commune pour leur carrière, leur affectation, leur régime disciplinaire ou leurs congés, etc. La CCPC n'a aucun pouvoir disciplinaire ni hiérarchique sur ces agents.

Au terme de la présente, les agents donneront lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Ces derniers continueront de bénéficier au minima des avantages indemnitaires et sociaux de la Commune.

La présente porte également sur les matériels qui sont liés à ce service. La Commune a en charge tout contrat et toute assurance liée à cette activité.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, à la CCPC toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers du coût global du service restent les mêmes.

La Commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau permettant de mettre en évidence les incidences financières de ces aménagements évoqués au présent article.

L'évolution des effectifs pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement des services donnera lieu à une communication préalable à la CCPC.

La CCPC sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention (convention de maîtrise d'ouvrage déléguée).

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la CCPC. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Le cas échéant, les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant de la compétence communautaire gérée par la Commune pour le compte de la CCPC feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la CCPC. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la CCPC au règlement des dépenses nécessaires à la gestion des services.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion des services sont individualisées dans le cadre d'un budget général pour le service.

ARTICLE 5.1 – Dépenses

La CCPC prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Commune au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services, objets de la présente convention, sont acquittées par la Commune et remboursées par la CCPC.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, les primes d'assurances, les impôts et concernant la restauration scolaire les produits et charges relatifs au SIS ainsi que les taxes de toute nature.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux et d'acquisition de toute nature et le remboursement des échéances d'emprunts (capital et intérêts) qui y sont associés.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CCPC, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CCPC fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes sont prises en compte dans le calcul de remboursement mentionné à l'article 5.2.

La CCPC procédera au mandatement des dépenses après service fait de la Commune, sur présentation des factures, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La prestation sera versée en deux fois, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre émis par la Commune selon les modalités suivantes :

Un premier titre au 15 juillet de l'année en cours au vu des bilans comptables du 1er janvier au 30 juin ;

Un second titre dans le cadre de la journée complémentaire au vu des bilans comptables du 1er juillet au 31 décembre ;

ARTICLE 5.2 – Modalités de règlement des dépenses

Les dépenses engagées en exécution de la présente font l'objet de bilans semestriels.

Ces bilans devront nécessairement comprendre un décompte, mentionnant notamment le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense et son imputation, le numéro de facture, TTC et le numéro de mandat. Un état spécifique sera présenté pour les dépenses d'investissement avec le HT et le montant de TVA.

Le décompte devra également distinguer les montants suivant le type de dépense (Fonctionnement ou Investissement).

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers. La période de remboursement sera identique aux échéances précitées.

Le décompte devra être visé par le ou les Comptables publics de la Commune et de la CCPC.

A compter de l'exercice comptable 2022, la CCPC prendra directement en charge les dépenses d'investissement liées aux acquisitions de biens et matériels amortissables.

Il en sera de même pour l'emprunt en cours de remboursement :

Prêt Caisse française de financement local n° MIN239933EUR/0250079/001 d'un montant de 1 000 000,00 € avec un capital restant dû au 1er janvier 2022 de 322 213,37 € (terme février 2026) ;

ARTICLE 5.3 – Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Commune.

Celle-ci procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Commune transmettra à la CCPC un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Les recettes viennent en déduction des sommes dues par la CCPC au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2022 est conclue pour une période de 4 (quatre) ans au titre de l'année civile.

Les parties ont la faculté de se mettre d'accord pour mettre un terme à tout moment à la présente convention en respectant un préavis d'un délai de 9 mois. La prise d'effet du terme de la convention interviendra au titre de l'année civile suivante.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE SUIVI

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé paritairement de 3 représentants du conseil municipal désignés par le Maire de la Commune et de 3 représentants conseillers communautaires désignés par le Président de la CCPC.

Le comité devra chaque année définir de manière consensuelle le budget annuel d'investissement et de fonctionnement de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements liées aux services préalablement mentionnés » avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la CCPC.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DE SERVICE

La CCPC fait sienne le règlement du service adopté par la Commune, le temps de la présente convention.

Si ce règlement de service doit évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du Conseil Communautaire que du conseil municipal, et notifié aux usagers.

ARTICLE 10 – REGULARISATION

La CCPC s'engage à verser, au titre des années 2018 et 2020, les sommes de 381 496 € et 434 626 € à la Commune, conformément aux délibérations respectives de la CCPC du 17 décembre 2018 et du 2 novembre 2020 relatives à la gestion des servies susmentionnés.

La CCPC s'engage à verser au titre de l'exécution comptable 2021, la somme de 265 994,50 € à la Commune correspondant au bilan en annexe n° 4 de la présente.

L'effet rétroactif entre les parties ne s'étendant pas à des personnes qui ne seraient pas parties au contrat et qu'elle n'a aucune incidence sur les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, le présent article ne pourra être entachée d'irrégularité (CE, Sect., 19 novembre 1999, Fédération syndicale Force Ouvrière des travailleurs des postes et des télécommunications, n° 176261).

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité approuve la convention des équipements scolaires et ses annexes.

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

3-Commande publique

- a. Marché public de service – Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage & Programmation – Projet Front de neige - Délibération n°2022_079 DE CP 1.1

La commune a prévu la réalisation d'un bâtiment Front de neige à Pyrénées 2000 pour l'accueil touristique et l'implantation de services à la clientèle et à certains prestataires locaux.

Considérant la première réunion de préfiguration qui s'est tenue le 2 décembre 2021 ;

Considérant que les besoins réels doivent être mieux cernés, décrits puis transposés dans un programme précis ;

Considérant que ce programme servira de base à la consultation ou au lancement d'un concours d'architectes ;

Considérant la nécessité de réaliser cet ouvrage dans les meilleurs délais ;

Considérant par ailleurs la possibilité d'être assistés dans les différentes démarches par le CAUE66 et la SPL Pyrénées Orientales Aménagement dont la commune est actionnaire ;

Monsieur le Maire propose de lancer une consultation d'Assistance à Maîtrise d'œuvre – Programmiste qui accompagnera la commune de la formulation de l'idée d'un Bâtiment Front de neige à sa réalisation.

Après en avoir débattu,

AUTORISE le Maire à lancer une consultation relevant des dispositions du code de la commande publique en vue de la contractualisation avec un Assistant à Maîtrise d'œuvre – Programmiste qui sera composée de trois lots :

- Recueil des besoins et réalisation d'un programme
- Lancement et analyse d'une consultation ou d'un concours d'architectes
- Assistance à maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'ouvrage

AUTORISE le Maire à signer tous documents à cet effet.

Vote : Le conseil municipal à l'unanimité approuve la délibération concernant le marché public – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage & Programmation – Projet front de neige.

Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

4. Information

a. Communication du rapport d'activité 2021 – SPANC66

L'assainissement non collectif ayant été délégué au SPANC66, il convient d'en communiquer aux membres du Conseil Municipal, chaque année, le rapport annuel d'activité.

Celui-ci a été transmis avec la convocation au présent Conseil.

5. Questions diverses

- Retour sur la rencontre avec M. PICHERY, du Conseil Départemental, au sujet de la route des Artigues qui sera partagée à compter du 1^{er} juillet 2022, ainsi qu'au sujet du projet de rond-point sur la D618 au le carrefour du Termanal / route de la Serre.
- Projet nouveaux logements de l'ancienne Mairie qui comprend 2 appartements, dont le permis de construire sera déposé par le Cabinet Mignon et le dépôt des dossiers de subvention pour la rénovation énergétique se feront courant septembre 2022 avec le SYDELL.
- Stationnement pour les vélos : achats de portiques comportant 5 rails qui seront situés à l'Office de Tourisme, au Supermarché Casino, à la Mairie, à la salle des fêtes et au Termanal des Loisirs, ainsi qu'un portique comprenant 10 rails au lac du Ticou.
- Déchetterie : installation d'un container « Give Box » (boîte à dons) voir plus par la suite.
- Agrès du Ticou : changement du départ du sentier sportif sur la gauche et positionnement de nouveaux agrès.
- VTT : parcours VTT aux abords du Termanal qui sera gratuit avec la possibilité pour le personnel du Termanal de les utiliser pour les activités proposées. De nouvelles activités seront également mise à disposition comme le Bubble Foot, le Beach Volley / Soccer.
- Radars pédagogiques : 3 sur le village dont 1 à l'entrée et 2 vers l'école, 1 vers le restaurant le Schuss et 1 au niveau du Supermarché Casino.
- La fête de l'école aura lieu le 28 juin 2022 à 18h30.
- La Course de vélo : une idée pérenne à été évoquée pour cet évènement (annuel) avec un développement d'une trace GPX pour l'Office de Tourisme géré par un organisateur privé pour un coût allant de 6 000 € à 8 000 €.
- Demande du terrain de Foot pour l'organisation d'un tournoi international qui aura lieu le 1^{er} et le 2 juillet 2022 dans la catégorie U16 de 9h à 20h30.
- Demande de report de l'âge pour les repas des aînés.
- Aménager la cuisine de la salle des fêtes pour assurer des repas corrects avec demande de devis.
- Projet barbecue électrique connecté pour le Ticou.
- Bois énergie : Bois d'un exploitant espagnol, entre 350 et 360 stères, proposé à 50€ le mètre cube au hangar soit 28 € H.T la stère.